

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**

Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

Les Foulées du Numérique

Quartier île de Nantes

Arrêté n° 09BB0622

Village Départ/arrivée

Parc des Chantiers

Dimanche 18 septembre 2022

## Arrêté

**La Présidente,**

**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc des Chantiers – esplanade des Traceurs de Coques et quartier île de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le dimanche 18 septembre 2022 de 4h00 à 14h00, l'association Les Foulées du Numérique est autorisée à occuper un espace :

- parc des Chantiers, sur l'esplanade des Traceurs de Coques,

afin d'y installer un village départ/arrivée, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le dimanche 18 septembre 2022 de 4h00 à 8h00 et de 11h30 à 14h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1<sup>er</sup>, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 5 - Le dimanche 18 septembre 2022, à partir de 9h30, les participants à la course des « Foulées du Numérique » emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ – Arrivée : parc des Chantiers – esplanade des Traceurs de Coques,
- cheminement piétonnier, entre l'esplanade des Traceurs de Coques et le mail des Chantiers,
  - mail des Chantiers,
  - quai des Antilles,
  - quai du Président Wilson, entre le quai des Antilles et le rue de la Guyane,
  - quai du Président Wilson, entre la rue de la Guyane et le boulevard des Antilles,
  - boulevard des Antilles, entre le quai du Président Wilson et le cheminement piétonnier au droit de la Cantine,
  - mail des Chantiers, entre le cheminement piétonnier et l'esplanade des Riveurs,
  - esplanade des Riveurs,
  - cheminement piétonnier entre l'esplanade des Riveurs et le boulevard Léon Bureau,
  - boulevard Léon Bureau, entre le cheminement piétonnier et le mail du Front Populaire,
  - mail du Front Populaire, entre le boulevard Léon Bureau et la rue Arthur III,
  - rue Arthur III, entre le Mail du Front Populaire et l'allée Niki de Saint Phalle,
  - allée Niki de Saint Phalle, entre la rue Arthur III et l'allée Frida Kahlo,
  - allée Frida Kahlo,
  - mail du Front Populaire, entre l'allée Frida Kahlo et la rue Arthur III,
  - rue Arthur III, entre le Mail du Front Populaire et le quai François Mitterrand,
  - quai François Mitterrand, entre la rue rue Arthur III et la rue Julien Videment,
  - rue Julien Videment,
  - traversée du boulevard Léon Bureau.

Article 6 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 9h15 à 11h45, la circulation des véhicules est interdite sur les voies ou parties de voies suivantes :

- quai du Président Wilson, entre la rue de la Guyane et le boulevard des Antilles,
- boulevard des Antilles, entre le quai du Président Wilson et le cheminement piétonnier situé au droit de la Cantine,
- boulevard Léon Bureau,
- rue Arthur III, entre l'allée Niki de Saint Phalle et le quai François Mitterrand,
- rue La Tour d'Auvergne, entre l'allée Niki de Saint Phalle et la rue de l'île Mabon,
- rue de l'île Mabon,
- rue La Noue Bras de Fer, entre rue de l'île Mabon et le boulevard Léon Bureau,
- quai François Mitterrand, entre la rue Arthur III et la rue Julien Videment,
- rue Julien Videment,

Article 7 - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),

- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 8 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 9 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 10 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 11 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 12 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 13 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 14 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des 8 tentes de 9 m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 15 - L'organisateur devra s'assurer que l'arche gonflable soit exploitée conformément aux préconisations du fabricant.

Article 16 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 17 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 8h30 à 12h30, l'organisateur est autorisé à sonoriser l'esplanade des Traceurs de Coques.

Article 18 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 19 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 20 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 21 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 22 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 23 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 24 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 25 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 26 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 27 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2022

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire,  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente